

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Violences

1) Avant-propos	
2) Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	4
2.1) Éléments constitutifs	4
2.2) Circonstances aggravantes	5
2.3) Pénalités	5
2.4) Tentative	5
2.5) Responsabilité des personnes morales	6
3) Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	6
3.1) Éléments constitutifs	6
3.2) Circonstances aggravantes	7
3.3) Pénalités	7
3.4) Tentative	7
3.5) Responsabilité des personnes morales	7
4) Violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours	7
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Circonstances aggravantes	8
4.3) Pénalités	8



4.4) Tentative	9
4.5) Responsabilité des personnes morales	9
5) Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune	
incapacité de travail	9
5.1) Violences du domaine de la contravention	9
5.2) Violences délictuelles	10
5.3) Tentative	11
5.4) Responsabilité des personnes morales	11
6) Violences habituelles sur mineur de 15 ans ou sur une personne vulnérable	
6.1) Éléments constitutifs	
6.2) Pénalités	12
6.3) Tentative	13
6.4) Responsabilité des personnes morales	13
7) Violences avec arme en BO ou avec guet-apens, sur dépositaire de l'autorité publique	13
7.1) Pénalités	14
7.2) Tentative	14
7.3) Responsabilité des personnes morales	14
8) Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure	15
8.1) création de l'article 222-14-5 du CP par la loi n° 2022-52 sur la responsabilité pénale et la sécurité	
intérieure	
8.2) Pénalités	
9) Embuscade sur dépositaire de l'autorité publique	
9.1) Éléments constitutifs	
9.2) Pénalités	
9.3) Tentative	
9.4) Responsabilité des personnes morales	
10) Manoeuvres dolosives pour contraindre une personne à quitter le territoire pour se marier	
10.1) Éléments constitutifs	
10.2) Pénalités	
10.3) Tentative	
10.4) Responsabilité des personnes morales	
11) Administration de substances nuisibles	
11.1) Éléments constitutifs	
11.2) Circonstances aggravantes	
11.3) Pénalités	
11.4) Tentative	
11.5) Responsabilité des personnes morales	
11.6) Infractions particulières	
12) Appels téléphoniques malveillants et agressions sonores	
12.1) Éléments constitutifs	
12.3) Pénalités 12.4) Tentative	
12.5) Responsabilité des personnes morales	
13) Enregistrement et diffusion d'images de violence 13.1) Éléments constitutifs	
13.1) Pénalités	
13.3) Tentative	
13.4) Faits justificatifs	
10. IJ 1 alia journalia	∠∪



14) Entrave en réunion à l'accès ou au fonctionnement des dispositifs de sécurité dans les				
immeubles collectifs	23			
14.1) Éléments constitutifs				
14.2) Circonstances aggravantes	24			
14.3) Pénalités				
14.4) Tentative	24			
15) Rôle de la gendarmerie				

1) Avant-propos

Les crimes et délits contre les personnes sont traités dans le livre deuxième du Code pénal. Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et, plus particulièrement, les violences étudiées dans cette fiche font l'objet du chapitre 2, section 1 du même code (CP, art. 222-7 à 222-16-1).

Le terme « violences » recouvre tous les agissements tels que les coups, violences ou voies de fait quelles qu'en soient leurs conséquences. Il s'agit de tout acte positif sciemment commis ou tout comportement de nature à causer une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Notons également que les violences peuvent aussi intervenir en tant qu'élément constitutif d'autres infractions ou comme circonstance aggravante.



Les infractions de violences décrites aux six premiers paragraphes de la présente fiche sont réprimées, qu'il s'agisse de violences physiques ou de violences psychologiques (CP, art. 222-14-3).

2) Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 222-7 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque sont commises des violences envers une personne ;
- lorsque ces violences ont entraîné la mort sans intention de la donner.

Les violences sont entendues au sens large (coups) et recouvrent les agissements suivants :

- porter des coups, c'est-à-dire provoquer des marques ou impressions avec ou sans trace, sur le corps d'une personne, en la frappant soit directement avec la main, le pied, la tête..., soit au moyen d'une arme ou d'un objet tenu ou lancé (bâton, pierre, outil...) qui s'apparente à une arme par destination (CP, art. 132-75);
- provoquer des blessures, c'est-à-dire des lésions, coupures, piqûres, contusions, plaies, ecchymoses, fractures, brûlures, morsures, par le choc d'une arme ou d'un objet. La blessure peut être provoquée directement soit au moyen d'un instrument coupant, tranchant ou contondant, soit avec l'aide d'un animal;
- commettre des violences caractérisées par des actes de brutalité qui, bien que ne laissant pas de traces extérieures ou matérielles, sont de nature à impressionner vivement la victime, même sans coup ni blessure (secouer l'échelle où la victime est montée, menacer avec une arme, etc.).

La relation de cause à effet entre les violences et la mort de la victime doit être établie :

- le décès peut survenir à plus ou moins brève échéance, la loi ne fixant pas de délai entre les violences et la mort ;
- le décès doit être une conséquence directe des violences, peu importe qu'elles n'aient entraîné la mort qu'en raison de l'état débile ou maladif de la victime ou que la mort soit due à une affection pathologique qui a été hâtée et aggravée par des violences (exemple : avortement illégal ayant entraîné la mort d'une femme, ce qui ne serait pas le cas si la mort était due soit à une imprudence commise par la victime des violences, soit à de mauvais soins dus à l'incapacité du médecin qui l'a soignée).

Mais l'infraction « d'homicide involontaire » est à retenir dans certains cas :



- fait de bousculer quelqu'un qui tombe, heurte le bord du trottoir et se tue ;
- mort consécutive à des blessures commises involontairement.

Élément moral

Il résulte de :

- l'intention d'exercer des violences ;
- l'absence d'intention de donner la mort, car il s'agirait alors d'un meurtre (cf. fiche de documentation n° 23-02). L'absence de volonté d'exercer des violences conduit à considérer l'infraction comme un homicide involontaire.

2.2) Circonstances aggravantes

Elles sont énumérées aux articles 222-8 et 132-80 du Code pénal.

La circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas([7 article 132-80 du CP modifié par la loi 2018-703 du 03 août 2018]), est étendue à l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, sous la condition impérative que le crime, le délit ou la contravention a été commis en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime (CP, art. 132-80).

Un 4° bis A a été ajouté. Il concerne les personnes exerçant une activité privée de mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.



Les arbitres et les juges sportifs sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens de l'article 222-8 du Code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues à cet article (Code du sport, art. L. 223-2).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	Crime	CP, art. 222-7	Réclusion criminelle de quinze ans
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, commises dans des circonstances prévues à l'article 222-8, 1° à 11° du Code pénal		CP, art. 222-7 et 222-8, 1º 11º	Réclusion criminelle de vingt ans
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou alors que le mineur assiste aux faits.		CP, art. 222-7 et 222-8, al. 17 à 19	Réclusion criminelle de trente ans

Infractions Qualifications Prévu	es et réprimées Peines
----------------------------------	------------------------

2.4) Tentative

Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être sanctionnées pour les infractions énumérées supra (CP, art. 222-16-1).

3) Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-9 du Code pénal.

Élément matériel

- Des violences entendues au sens large et recouvrant les agissement suivants :
 - porter des coups, c'est-à-dire provoquer des marques ou impressions avec ou sans trace, sur le corps d'une personne, en la frappant soit directement avec la main, le pied, la tête..., soit au moyen d'une arme ou d'un objet tenu ou lancé (bâton, pierre, outil...) qui s'apparente à une arme par destination (CP, art. 132-75);
 - provoquer des blessures, c'est-à-dire des lésions, coupures, piqûres, contusions, plaies, ecchymoses, fractures, brûlures, morsures, par le choc d'une arme ou d'un objet. La blessure peut être provoquée directement soit au moyen d'un instrument coupant, tranchant ou contondant, soit avec l'aide d'un animal;
 - commettre des violences caractérisées par des actes de brutalité qui, bien que ne laissant pas de traces extérieures ou matérielles, sont de nature à impressionner vivement la victime, même sans coup ni blessure (secouer l'échelle où la victime est montée, menacer avec une arme, etc.).
- Une conséquence caractérisée par :
 - o soit une mutilation, c'est-à-dire la perte partielle ou complète d'un membre :
 - castration (bien qu'elle ne soit plus constitutive d'un crime autonome, elle reste punissable en application de l'article 222-9 du Code pénal). Les auteurs d'excision sont poursuivis et condamnés pour violences ayant entraîné une mutilation,
 - arrachement du pavillon d'une oreille (Cass. crim. 8 mars 1912 20 août 1983);
 - o soit une infirmité permanente, c'est-à-dire une affection particulière qui atteint de manière chronique une partie du corps :
 - cécité, perte d'un oeil,
 - surdité affectant une oreille, lorsqu'elle a un caractère définitif (6 novembre 1985 et 25 mars 1980).
 - L'infirmité permanente peut atteindre également les facultés mentales (exemple : la personne qui, du fait des violences volontaires dont elle a été victime, présente une atteinte grave et définitive de ses facultés mentales, la rendant incapable de mener une vie indépendante).

En revanche, ne sont pas assimilées aux infirmités permanentes, les « incapacités permanentes » comme :

- une difformité provenant de la fracture d'un os du nez ;
- une simple diminution de l'usage d'un membre ;
- un simple affaiblissement de la vue à la suite d'un coup.

N'est pas considérée comme permanente une infirmité dont il n'est pas possible de prévoir la



durée.

L'infirmité permanente ne doit pas être assimilée à l'invalidité permanente rencontrée en matière d'accident du travail, ou à l'invalidité du Code des pensions civiles ou militaires. Ainsi, l'affaiblissement de la vue ne peut être assimilé à la perte d'un oeil.

Élément moral

Il s'agit de l'intention de nuire.

Il importe peu que le résultat dommageable ait été ou non désiré. Il peut s'agir d'un coup de poing au visage ayant pour conséquence la perte d'un oeil. L'auteur du coup n'a pas voulu mutiler son adversaire. Seul est à retenir le fait de donner volontairement un coup, pour qualifier l'infraction. Le résultat et l'intention coupable ne sont pas liés.

3.2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes sont identiques à celles prévues pour les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (CP, art. 222-10 et 132-80).

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	Délit	CP, art. 222-9	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	Crime	CP, art. 222-9 et 222-10, 1° à 11°	Réclusion criminelle de quinze ans
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou alors que le mineur assiste aux faits		CP, art. 222-9 et 222-10, al. 17 à 19	Réclusion criminelle de vingt ans

3.4) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable. Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

3.5) Responsabilité des personnes morales

Elles peuvent être déclarées responsables de ces infractions (CP, art. 222-16-1).

4) Violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours



4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-11 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des violences sont commises envers une personne;
- lorsque ces violences entraînent une incapacité temporaire de travail pendant plus de huit jours, constatée par un certificat médical.

Élément moral

Les violences doivent être commises volontairement.

4.2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes sont prévues aux articles 222-12 et 132-80 du Code pénal.

Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens de l'article 222-8 du Code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues à cet article (Code du sport, art. L. 223-2).

La circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité est étendue à l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, sous la condition impérative que le crime, le délit ou la contravention a été commis en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime (CP, art. 132-80).



La loi n°2014-873 du 4 août 2014 donne la possibilité au procureur de la République, en cas de grave danger menaçant la personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié à un pacte civil de solidarité, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent, d'attribuer un dispositif de télé-protection afin d'alerter les autorités publiques. Ce dispositif peut permettre sa géolocalisation au moment du déclenchement de l'alerte (CPP, art. 41-3-1).

4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours		CP, art. 222-11	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours, commises dans une des circonstances prévues à l'article 222-12, alinéas 1° à 15°, du Code pénal		CP, art. 222-11 et 222-12, 1° à 15°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné une incapacité de travail		CP, art. 222-11 et 222-12, 1°et suivants	Emprisonnement de dix ans
pendant plus de 8 jours, commises sur mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou alors que la mineur assiste aux faits			Amende de 150 000 euros
Cumul de deux circonstances prévues à			Emprisonnement de sept ans
l'article 222-12, 1°et suivants du Code pénal			Amende de 100 000 euros
Cumul de trois circonstances prévues à			Emprisonnement de dix ans
l'article 222-12, 1° et suivants du Code pénal			Amende de 150 000 euros

4.4) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

4.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

5) Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail

5.1) Violences du domaine de la contravention

Lorsqu'elles sont commises hors des circonstances particulières prévues par les articles 222-13 et 222-14 du Code pénal, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité n'excédant pas huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont du domaine contraventionnel. Elles sont respectivement punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e et de la 4e classe (CP, art. R. 624-1 et R. 625-1).

Les commissions d'actes par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ne causant à autrui aucune incapacité totale de travail ou causant une incapacité n'excédant pas trois mois sont, des contraventions des 2e et 5e classes (CP, art. R. 622-1 et R. 625-2). Toutefois, même en cas d'absence d'incapacité, si l'obligation particulière de prudence ou de sécurité a été violée de façon manifestement délibérée, ces violences sont aussi des contraventions de la 5e classe.

Complicité

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces contraventions est puni des mêmes peines (CP, art. R. 610-2, al. 2, R. 624-1, al. 8 et R. 625-1, al. 9).

Récidive



Aux termes de l'article R. 625-1, alinéa 10, du Code pénal, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 dudit code (cf. fiche de documentation n° 61-10).

5.2) Violences délictuelles

Dès lors qu'elles sont commises dans l'une des circonstances prévues à l'article 222-13 du Code pénal, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité n'excédant pas huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail deviennent délictuelles avec plusieurs paliers d'aggravation tenant à la qualité de la victime ou au cumul de ces circonstances.

En outre, les violences habituelles sur mineur de quinze ans ou sur personne vulnérable sont également des délits voire des crimes dès lors qu'elles ont causé la moindre incapacité de travail, avec un palier ultime d'aggravation des peines si elles ont entraîné la mort (CP, art. 222-14).

Élément légal

Ces délits sont prévus et réprimés par l'article 222-13 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des violences sont commises envers une personne ;
- lorsque les violences sont commises dans les circonstances prévues aux 1° à 15° de l'article 222-13 du Code pénal. En réalité, si ces circonstances particulières peuvent être qualifiées d'aggravantes eu égard au fait qu'elles changent la qualification de l'infraction de base (CP, art. R. 624-1 et R. 625-1) en la faisant passer de contravention à délit, le délit lui-même n'est aggravé qu'aux derniers alinéas;
- lorsque l'incapacité de travail est nulle ou reste inférieure ou égale à huit jours et a été constatée par un certificat médical.

Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens de l'article 222-8 du Code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues à cet article (Code du sport, art. L. 223-2).

La circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas [7 article 132-80 du CP modifié par la loi 2018-703 du 03 août 2018], est étendue à l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, sous la condition impérative que le crime, le délit ou la contravention a été commis en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime (CP, art. 132-80).

(7) article 132-80 modifié par la loi n°2018-703 du 03 août 2018.

Élément moral

La volonté de nuire doit être caractérisée.

Circonstances aggravantes

Il existe trois paliers d'aggravation :

- lorsque les violences sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;
- lorsque les violences ayant entraîné une incapacité inférieure ou égale à huit jours sont commises dans deux des circonstances particulières définies aux 1° à 15°;
- lorsque les violences ayant entraîné une incapacité inférieure ou égale à huit jours sont commises dans trois des circonstances particulières définies aux 1° à 15°.

Pénalités



Infractions	Qualification	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, commises dans une des circonstances prévues à l'article 222-13, 1° à 15°, du Code pénal	Délit	CP, art. 222-13, al. 1 et 1° à 15°	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité, commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par personne ayant autorité sur le mineur ou alors qu'un mineur assiste aux faits		CP, art. 222-13, al. 1 et suivants	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, commises dans deux des circonstances prévues à l'article 222-13, 1° et suivants du Code pénal		CP, art. 222-13, al. 1 et suivants	
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, commises dans trois des circonstances prévues à l'article 222-13, 1° et suivants du Code pénal			Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

5.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

5.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsable (CP, art. 222-16-1).



6) Violences habituelles sur mineur de 15 ans ou sur une personne vulnérable

6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-14 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des violences sont commises de façon volontaire et habituelle ;
- lorsque des violences sont exercées sur un mineur de 15 ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur ;
- lorsqu'elles entraînent pour la victime :
 - la mort,
 - o une mutilation ou une infirmité permanente,
 - o une incapacité totale de travail supérieure à huit jours,
 - une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours.



La présente infraction s'applique également aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité (CP, art. 222-14, al. 6).

Élément moral

Il réside dans le fait de commettre volontairement et de façon habituelle des violences de quelque nature que ce soit, sur une personne dont l'âge ou la vulnérabilité est connu de l'auteur.

6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable, ayant entraîné la mort	Crime	CP, art. 222-14, al. 1 et 1°	Réclusion criminelle de trente ans
Violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable, ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente		CP, art. 222-14, al. 1 et 2°	Réclusion criminelle de vingt ans

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou	Délit	CP, art. 222-14, al. 1 et 3°	Emprisonnement de dix ans
sur une personne particulièrement vulnérable, ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours			Amende de 150 000 euros
Violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou		CP, art. 222-14, al. 1 et 4°	Emprisonnement de cinq ans
sur une personne particulièrement vulnérable, n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours			Amende de 75 000 euros



Les peines sont identiques lorsque les violences habituelles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité (CP, art. 222-14, al. 6).

6.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable. Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

6.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

7) Violences avec arme en BO ou avec guet-apens, sur dépositaire de l'autorité publique

Éléments constitutifs

Ce délit ou ce crime, en fonction du préjudice subi par la victime, est prévu et réprimé par l'article 222-14-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des violences sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, avec usage ou menace d'une arme ;
- lorsqu'elles sont commises sur un fonctionnaire de la Police nationale, un militaire de la Gendarmerie nationale, un membre de l'Administration pénitentiaire ou toute personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ;



• lorsqu'elles sont commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Les mêmes peines sont applicables en cas de violences commises dans les mêmes conditions à l'encontre du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile d'une personne mentionnée au premier alinéa, en raison des fonctions exercées par cette dernière (modification en date du 27/05/2021 du 4° de l'article)

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le fait que les violences doivent être volontaires et être exercées afin d'atteindre l'une des personnes des catégories citées.

7.1) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné la mort de la victime	Crime	CP, art. 222-14-1, al. 1 et 1°	Réclusion criminelle de trente ans
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente		CP, art. 222-14-1, al. 1 et 2°	Réclusion criminelle de vingt ans
Violences ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours		CP, art. 222-14-1, al. 1 et 3°	Réclusion criminelle de quinze ans
Violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours	Délit	CP, art. 222-14-1, al. 1 et 4°	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours à l'encontre du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile d'une personne mentionnée au premier alinéa, en raison des fonctions exercées par cette dernière.			

7.2) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable. Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

7.3) Responsabilité des personnes morales



Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

8) Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure

8.1) création de l'article 222-14-5 du CP par la loi n° 2022-52 sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure

Le nouvel article 222-14-5 du code pénal rassemble les circonstances aggravantes de commission des violences volontaires les moins graves sur un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un garde champêtre, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Ce texte va également durcir la répression, portant les peines encourues à :

- Sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende pour les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours (cinq ans et 75 000 € dans l'ancien article 222-12 C. pén.).
- Cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit ou n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail (trois ans et 45 000 € dans l'ancien article 222-13 du C. pén.).

Des **suraggravations** sont prévues en cas de cumul de circonstances aggravantes. L'aggravation des violences volontaires commises sur les autres personnes dépositaires de l'autorité publique demeure prévue dans les articles 222-12 et 222-13 du code pénal. Par ailleurs, l'aggravation des violences ayant entraîné une mutilation, une infirmité permanente ou la mort de la victime commises sur un membre des forces de l'ordre ou de sécurité relève toujours des textes relatifs à ces infractions, ces derniers n'ont pas été modifiés.

8.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours	Délit	CP, art. 222-14-5, I, al. 1 et 2°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours		CP, art. 222-14-5, I, al. 1 et 1°	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, accompagnées d'une des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12 du Code pénal		CP, art. 222-14-5, I, al. 1 et 4	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, accompagnées d'au moins deux des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12 du Code pénal		CP, art. 222-14-5, I, al. 1et 5	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros



Les mêmes peines sont prévues lorsque les violences sont commises à l'encontre de deux catégories de personnes évoluant dans leur entourage.

Il s'agit:

- des conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes précitées en raison des fonctions qu'elles exercent;
- des personnes affectées dans les services de police ou de gendarme nationale, de police municipale ou de l'administration pénitentiaire et qui exercent ses fonctions sous l'autorité des personnes visées par ce délit, dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions et dès lors que leur qualité est apparente ou connue de l'auteur. (CP, art. 222-14-5, I, al. 1 et II, al. 6, 1°et 2°)

9) Embuscade sur dépositaire de l'autorité publique

9.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-15-1, alinéas 1 et 2, du Code pénal.

Élément matériel

• une attente pendant un certain temps et dans un lieu déterminé dans le but de commettre des violences avec menace ou usage d'une arme ;



Le législateur n'indique aucune durée minimum de l'attente et ne précise pas le type de lieu envisagé.

- la personne visée doit être un fonctionnaire de la Police nationale, un militaire de la Gendarmerie nationale, un membre du personnel de l'Administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission,
- le conjoint, un ascendant ou un descendant en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement au domicile d'une personne mentionnée au premier alinéa dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre, en raison des fonctions exercées par cette dernière, des violences avec usage ou menace d'une arme.



Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le but recherché (actes de violences) commis avec préméditation (l'attente) et le choix de la qualité de la victime.



La notion d'embuscade est à différencier de celle de guet-apens.

Pour l'embuscade, l'infraction envisagée ne peut être que celle de violences avec usage ou menace d'une arme, sur une personne dépositaire de l'autorité publique et certains chargés de mission de service public, sans qu'elles soient effectives. Elle constitue une infraction à part entière.

Concernant le guet-apens, il s'agit d'une circonstance aggravante prévue pour certaines infractions de violence, sans considération de la qualité de la victime.

9.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Embuscade	Délit	CP, art. 222-15-1, al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans
			Amende de 75 000 euros
Embuscade commise en réunion		CP, art. 222-15-1, al. 1 et 3	Emprisonnement de sept ans
			Amende de 100 000 euros

9.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

9.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

10) Manoeuvres dolosives pour contraindre une personne à quitter le territoire pour se marier

10.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-14-4 du Code pénal : « Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manoeuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».



Cette incrimination [Issue de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013] vise à appréhender les stratagèmes mis en place à l'encontre d'une jeune fille, le plus souvent par ses parents ou les membres de sa famille, afin de l'inciter à quitter le territoire national et à se rendre à l'étranger, où, compte tenu de son isolement, elle sera plus vulnérable pour conclure une union contre son gré.



Élément matériel

Il faut:

 des manoeuvres dolosives exercées sur la victime afin de la déterminer à quitter le territoire de la République. Il s'agit de tout type de manoeuvre, n'entrant pas dans le champ de la contrainte physique ou morale, tendant à vicier le consentement de l'intéressée;



L'auteur des manoeuvres dolosives n'est pas nécessairement la personne devant se marier ou conclure l'union.

• le but de ces manoeuvres est de contraindre la victime à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger.



Il n'est pas nécessaire que le mariage ou l'union soient effectivement contractés pour que l'infraction soit constituée. Ce qui permet aux autorités de mieux protéger les victimes en intervenant en amont du mariage, à condition d'arriver à prouver l'existence de manoeuvres.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le but recherché (contraindre la victime à contracter un mariage ou une union à l'étranger) et les moyens employés pour y parvenir.

10.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usage de manoeuvres dolosives pour	Délit	CP, art. 222-14-4	Emprisonnement de trois ans
déterminer une personne à quitter le territoire de la République, afin de la contraindre à contracter un mariage ou une union à l'étranger.			Amende de 45 000 euros

10.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

10.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

11) Administration de substances nuisibles

11.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit ou ce crime, selon les circonstances et les conséquences, est prévu et réprimé par les articles 222-15 et 222-7 à 222-14-1 du Code pénal.





Il est à noter que les juridictions pénales considèrent que le fait d'administrer une substance psychoactive avant la commission d'une infraction ne constitue pas pour autant un élément d'aggravation. En effet, l'état de vulnérabilité de la victime doit être connu de l'auteur et, surtout, préexister lors de la commission de l'infraction.

Pour que l'infraction soit constituée, la substance doit avoir été administrée avec l'intention de nuire et doit être néfaste à la santé, c'est-à-dire qu'elle doit avoir causé une altération [Crim. 14 juin 1995, Bull. crim. n° 218 P. 597.] de l'état de santé de la victime.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque, cumulativement :

- des substances nuisibles sont administrées à la victime ;
- il résulte de cette administration une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne.



L'article 222-15 du Code pénal ne précise :

- ni les modes d'administration ; tous les procédés sont alors admis pour caractériser l'infraction ;
- ni la liste des produits susceptibles d'être dangereux pour l'être humain.

Substances nuisibles

On considère en général qu'une substance est nocive lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un trouble fonctionnel (aspect positif), sans être de nature à donner la mort (aspect négatif) [Critère de distinction avec l'empoisonnement.].

L'appréciation de la nature du produit relève des juges du fond (par experts interposés).

Modes d'administration

L'auteur peut procéder de deux manières :

- soit il administre le produit directement à la victime, par exemple en la faisant boire ;
- soit il laisse le produit à la disposition de la personne (exemple : placer en évidence des bonbons nocifs en connaissant la gourmandise de la victime).

Élément moral

L'auteur doit agir volontairement et avoir connaissance de la nocivité du produit.

L'infraction ne peut résulter d'une erreur dans l'administration d'un médicament, pas plus que de la prescription par un médecin d'un médicament qu'il croyait efficace, mais s'est révélée nuisible.



Il faut distinguer cette infraction de celle de l'empoisonnement qui suppose l'intention d'attenter à la vie. Le délit d'administration de substances nuisibles suppose, quant à lui, l'intention de nuire à l'état de santé sans aller jusqu'à vouloir la mort de la victime.

11.2) Circonstances aggravantes

L'administration de substances nuisibles est assimilée à la commission de violences. Les circonstances aggravantes correspondent à celles prévues dans le cas des violences des articles 222-7 à 222-14-1 du Code pénal.

11.3) Pénalités



Les peines peuvent être suivant le cas, la réclusion, l'emprisonnement ou l'amende.

L'administration de substances nuisibles est punie des peines prévues pour les violences décrites précédemment (articles 222-7 à 222-14-1 du Code pénal).

Exemple : l'administration de substances nuisibles ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

11.4) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable. Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

11.5) Responsabilité des personnes morales

Elles peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

11.6) Infractions particulières

Administration de produits dopants (Code du sport, art. L. 232-9 et s.).

Usage illicite de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (cf. fiche de documentation n° 23-09) (CSP, art. L. 3421-1).

12) Appels téléphoniques malveillants et agressions sonores

12.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-16, al.1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

lorsque des appels téléphoniques malveillants réitérés, des envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques sont commis avec la volonté de nuire à autrui ;

OU

lorsque des agressions sonores sont commises pour troubler la tranquillité d'autrui.

Le délit d'agression sonore peut être constaté dès la première émission sonore excessivement bruyante.

Élément moral

Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores doivent avoir pour but de troubler la tranquillité d'autrui.





Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. Les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (CP, art. R. 623-2).

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de cette contravention est puni des mêmes peines.

La différence entre le tapage et les agressions sonores est parfois difficile à déterminer. Elle réside principalement dans l'intention de nuire qui constitue l'élément moral de l'infraction qualifiée délit.

L'absence de mesures visant à limiter les effets du bruit peut être considérée comme une volonté de nuire. Ainsi, des aboiements de chiens créant une forte gêne aux riverains et dont le propriétaire ne prend ou n'envisage aucune mesure pourront être qualifiés d'agression sonore plutôt que de tapage (CA Montpellier du 28 avril 1998).

12.2) Circonstances aggravantes

Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

12.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Appels téléphoniques malveillants réitérés, envois réitérés de messages malveillants ou agressions sonores	Délit	CP, art. 222-16, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Appels téléphoniques malveillants réitérés, envois réitérés de messages malveillants ou agressions sonores commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité		CP, art. 222-16, al. 1 et 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

12.4) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

12.5) Responsabilité des personnes morales

La responsabilité des personnes morales peut être reconnue (CP, art. 222-16-1).

13) Enregistrement et diffusion d'images de violence



Également connu sous l'appellation « happy slapping », cette pratique s'est multipliée du fait de l'augmentation de la détention d'appareils de petite taille permettant l'enregistrement photo ou vidéo tels que les téléphones portables, appareils photos et caméscopes. Cette pratique est surtout répandue auprès des plus jeunes.

13.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Est réprimé par l'article 222-33-3 du Code pénal le fait :

- d'enregistrer des images relatives à la commission des infractions prévues par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du même code : tortures et actes de barbarie [Cf. fiche de documentation n° 23-04.], violences, viols et agressions sexuelles [Cf. fiche de documentation n° 23-08.] (CP, art. 222-33-3 al. 1);
- de diffuser l'enregistrement de telles images (CP, art. 222-33-3 al. 2).

Élément matériel

Enregistrement d'images

L'élément matériel est constitué dès lors (CP, art. 222-33-3, al. 1) :

qu'une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne prévue par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du Code pénal est commise : un acte de torture et de barbarie, une violence, un viol ou une agression sexuelle ;

et que des images de la commission de l'infraction sont enregistrées, par quelque moyen que ce soit, sur tout type de support, peu importe la qualité des images.



L'auteur de l'enregistrement ne peut être également l'auteur du fait principal, il doit nécessairement s'agir d'une tierce personne.

Ainsi, si l'auteur du fait principal enregistre la commission de sa propre infraction, il ne pourra être poursuivi sur le fondement de l'article 222-33-3.

De la même façon, en cas de coaction, aucun des coauteurs ne peut être poursuivi pour l'enregistrement des images (exemple : viol d'une personne par deux individus agissant à tour de rôle, le premier filmant le deuxième. Ce dernier ne peut être poursuivi sur le fondement de l'article 222-33-3).

Diffusion d'images

L'élément matériel est constitué dès lors (CP, art. 222-33-3, al. 2) :

- qu'une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne prévue par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du Code pénal est commise : un acte de torture et de barbarie, une violence, un viol ou une agression sexuelle ;
- et que des images enregistrées de la commission de l'infraction sont diffusées.



L'auteur de l'infraction de diffusion de l'enregistrement peut être l'auteur de l'enregistrement ou une tierce personne.

L'infraction est constituée même si l'auteur de l'enregistrement est l'auteur du fait principal et qu'il n'est, de ce fait, pas poursuivi sur le fondement de l'article 222-33-3, al. 1.

Élément moral



Il s'agit d'une infraction intentionnelle, l'auteur doit avoir la volonté d'enregistrer ou de diffuser les images mais également la conscience d'enregistrer ou de diffuser un acte constituant l'une des infractions listées par l'article 222-33-3.

13.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Enregistrement d'images relatives à la commission des infractions prévues par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du CP	Il ne s'agit pas d'une infraction autonome L'auteur de l'enregistrement est complice de l'infraction principale	CP, art. 222-33-3, al. 1 et art. réprimant l'infraction filmée	Étant complice, il est puni comme s'il était l'auteur du fait principal : il encourt les peines prévues par l'infraction filmée (CP, art. 121-6)
Diffusion de l'enregistrement d'images relatives à la commission des infractions prévues par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du CP	Délit	CP, art. 222-33-3, al. 2	Emprisonnement de cinq ans + Amende de 75 000 euros Sont applicables les peines complémentaires de l'article 222-44 du CP



L'infraction d'enregistrement d'images constitue un acte de complicité. Pour cette raison, il ne peut être relevé à son auteur les infractions d'omission d'empêcher la commission d'un crime ou un délit ainsi que le défaut d'assistance à personne en péril prévues à l'article 223-6 du Code pénal.

13.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

13.4) Faits justificatifs

Les faits d'enregistrement ou de diffusion ne sont pas applicables lorsqu'ils (CP, art. 222-33-3, al. 3):

- résultent de l'exercice normal d'une profession ayant pour but d'informer le public (journaliste professionnel);
- sont réalisés afin de servir de preuve en justice.

14) Entrave en réunion à l'accès ou au fonctionnement des dispositifs de sécurité dans les immeubles collectifs

14.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 272-4 alinéa 1 du Code de la sécurité intérieure.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :



- lorsqu'il y a occupation en réunion :
 - o soit d'un espace commun d'un immeuble collectif d'habitation,
 - soit du toit d'un d'immeuble collectif d'habitation ;
- lorsque cette occupation a pour but :
 - o soit d'empêcher l'accès ou la libre circulation des personnes,
 - o soit d'empêcher le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ou de sûreté.

Élément moral

Il réside dans le fait de commettre volontairement cette infraction pour nuire à autrui en créant un climat d'insécurité et un trouble à la tranquillité des lieux.

14.2) Circonstances aggravantes

Cette infraction est aggravée lorsqu'elle est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit (CSI, art. L. 272-4, al. 2).

14.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes	Délit	CSI, art. L. 272-4, al. 1	Emprisonnement de deux mois Amende de 3 750 euros
Occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté			



Concernant les délits énumérés supra, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et celui de l'amende forfaitaire majorée est de 450 € (CSI, art. L. 272-4, al. 4).

Occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes, accompagnée de voies de fait ou de menaces	Délit	CSI, art. L. 272-4, al. 2	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, accompagnée de voies de fait ou de menaces.			

14.4) Tentative



La tentative de ces délits n'est pas envisagée dans le Code de la sécurité intérieure.



L'article L. 272-4 du Code de la sécurité intérieure permet aux forces de la Gendarmerie et de la Police nationales d'interpeller et, le cas échéant, de placer en garde à vue le ou les auteurs de l'un des délits en l'absence de :

- toute autre infraction connexe (dégradations, détériorations);
- demande d'intervention préalable du bailleur.

15) Rôle de la gendarmerie

Force de proximité au service de la population, la gendarmerie est un acteur majeur de la lutte contre la délinquance (Circ. N° 118000/DEF/GEND/SOE/SDSPSR/BSP du 20 avril 2016 relative à la mise en oeuvre de la mission de prévention de la délinquance [Class. : 33.00]).

Les violences caractérisées sont constatées avant même la visite d'un médecin ou la délivrance d'un certificat médical, qui sera utile, a posteriori, lors de la qualification des faits.

La plainte de la victime n'est pas indispensable pour mettre l'action publique en mouvement. Par conséquent, les enquêteurs ne doivent pas interrompre leur enquête sous le prétexte que la victime refuse de déposer plainte.

Les violences aux personnes connaissent depuis quelques années une évolution significative liée notamment au développement préoccupant des violences intrafamiliales (VIF). Ces dernières, qu'elles s'exercent au sein du couple ou à l'encontre des mineurs ou ascendants, fragilisent la sphère familiale et, de façon plus large, compromettent l'équilibre social.

Devant la récurrence et l'amplification de ce phénomène national, la gendarmerie a créé depuis le 1er juillet 2009 une structure adaptée : la brigade de protection des familles. Cette unité est composée de référents VIF, placés sous l'autorité de l'officier adjoint chargé de la police judiciaire des groupements (OAPJ). Elle a pour mission d'apporter aux communautés de brigades (COB) et brigades territoriales autonomes (BTA) une expertise dans la gestion des interventions au sein des familles et dans la réponse judiciaire devant être donnée.

Depuis juillet 2010, des mesures de protection des victimes de violences faites spécifiquement aux femmes au sein des couples et aux incidences causées sur les enfants ont été prises. En effet, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence, à la victime, une ordonnance de protection, s'il estime au vu des éléments produits devant lui, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable, la commission des faits de violence allégués et le danger auquel est exposée la victime [Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010.].

La gendarmerie est résolument engagée dans la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes (violences physiques, violences verbales et psychologiques, viol et agressions sexuelles, harcèlement sous toutes ses formes, mutilations sexuelles, mariages forcés, traite des êtres humains, prostitution) qui nécessitent une adaptation constante des dispositifs pour faire face à leurs évolutions. Pour y répondre, elle met en oeuvre une politique de prévention et de détection de ces situations et propose à la fois une réponse adaptée aux victimes et un traitement pénal des faits (NE N° 088470GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 10 novembre 2017 [Class. : 44.04]).

Les opérateurs des CORG sont, quant à eux, astreints à déclencher sans délai l'intervention d'une patrouille à la réception d'un appel signalant des faits de violences.

L'absence de réaction peut constituer une faute professionnelle susceptible d'engager la responsabilité pénale du militaire.

